

DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 août 2013

CODEP-LIL-2013-045049 PF/NL

Centre GRAY
Route d'Assevent
59600 MAUBEUGE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2013-1440** effectuée le **31 juillet 2013**

Thème : "Radiothérapie externe - Emploi des rayonnements ionisants sur les patients :
présence et qualification du personnel nécessaire"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée au sein de votre centre, le 31 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé, le 31 juillet 2013, une inspection inopinée au sein du centre de radiothérapie GRAY à Maubeuge. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à la présence dans le centre, pendant l'application des traitements aux patients, d'un médecin radiothérapeute, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale et de binômes de manipulateurs en électroradiologie médicale.

L'inspecteur de l'ASN souligne l'accueil très courtois de l'ensemble du personnel du centre qui s'est organisé afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes de l'inspecteur.

.../...

L'inspecteur de l'ASN a constaté que, à son arrivée dans le centre à 08h00, un médecin radiothérapeute et une personne spécialisée en radiophysique médicale étaient effectivement présents. Les premiers traitements sur chacun des accélérateurs ont débuté à 08h00. Par ailleurs, il a également constaté que deux manipulateurs en électroradiologie médicale étaient présents au poste de commande de chacun des deux accélérateurs en fonctionnement.

Il n'a donc été constaté aucun écart quant à la présence du personnel réglementairement prévu pendant les traitements par radiothérapie externe.

Conformément à l'instruction DGOS/R3/2013/263 du 20 juin 2013 relative à l'organisation du traitement du cancer par radiothérapie pendant les périodes estivales, une copie de ce courrier sera transmise à l'ARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN